

# Compte-rendu de la prestation de serment de M. Mourellon, curé de Neoux, lors de la séance du 28 janvier 1791

Antoine Bourdon

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bourdon Antoine. Compte-rendu de la prestation de serment de M. Mourellon, curé de Neoux, lors de la séance du 28 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 523;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_22\\_1\\_9962\\_t1\\_0523\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9962_t1_0523_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

tion des monuments du royaume, des 5 premiers numéros de son ouvrage, intitulé : *Les Monuments ou le Pèlerinage historique*;

L'hommage fait par Robert Allais, citoyen français et négociant à Rouen, d'un ouvrage ayant pour titre : *Principes pour l'établissement et le maintien d'une bonne méthode de comptabilité*;

Celui d'un plan d'émulation civile et militaire, par Jean-Baptiste-Louis Latournelle, mestre de camp ;

Celui de divers plans d'un palais national.

**M. l'abbé Bourdon, curé d'Evauux.** Je vais vous rendre compte de la prestation de serment de M. Mourellon, curé de Neoux, nommé à l'évêché du département de la Creuse, en son installation. Il a démontré au peuple que, par ses décrets, l'Assemblée nationale n'avait fait qu'exercer le droit légitime dont la nation l'avait revêtue; que la masse énorme des biens ecclésiastiques, loin d'être dans l'institution divine, et d'avoir servi à la gloire de la religion, était directement opposée à la morale évangélique, et n'avait contribué qu'à faire moins honorer ses ministres; il a ajouté que la destination de ses biens était de servir à la société, dont la nation seule pouvait organiser la Constitution, et sans la protection de laquelle le clergé ne pouvait exister. C'est donc, a-t-il dit, à cette même nation qu'appartient la police extérieure du culte, puisqu'il ne s'exerce que pour elle, puisqu'elle en acquitte les dépenses, et que la discipline étant entièrement distincte des dogmes religieux, il est du droit exclusif de la nation d'en régler les convenances. (*Applaudissements.*)

**M. de La Galissonnière** demande le renvoi au comité d'agriculture et de commerce, d'un projet présenté par M. Micault, d'un canal navigable par la réunion des rivières d'Aube, du Langeon et de la Blaise à la Marne. (Ce renvoi est ordonné.)

**M. de Clermont-Tonnerre.** Messieurs, j'ai demandé la parole pour témoigner en un seul mot à l'Assemblée nationale ma profonde reconnaissance des précautions qu'elle a cru devoir prendre hier à mon égard et pour rendre au peuple du quartier que j'habite un témoignage non équivoque. J'ai traversé hier une foule de plus de 2,000 âmes environnant la maison du commissaire de police avec lequel j'étais, par des circonstances qu'il est inutile de retracer.

A peine 10 ou 12 personnes ont-elles fait entendre le cri : *A la lanterne!* Elles étaient dans une minorité telle que je n'ai reçu de toutes les autres que des marques d'intérêt et d'attachement. J'ai traversé cette foule à pied et je suis remonté dans ma voiture au bout d'un quart d'heure pour revenir à l'Assemblée nationale.

*Plusieurs voix :* Cela n'est pas vrai!

**M. Brocheton.** Le maire de Paris a écrit hier à l'Assemblée nationale qu'il était faux que le peuple de Paris eût environné votre maison, et que la dénonciation de M. Malouet n'était qu'une calomnie.

**M. de Clermont-Tonnerre.** On m'a donné un démenti; je suis Français, je me justifierai.

*Plusieurs voix :* L'ordre du jour!

**M. de Clermont-Tonnerre.** Messieurs, je ne demande à dire qu'un seul mot; ce que l'on vient de dire n'est pas en contradiction avec ce que je dis.

M. le maire de Paris est sorti de cette maison dans laquelle il s'est conduit comme le maire de Paris devait se conduire, dans laquelle il a certifié aux gens qui m'environnaient, et la pureté de nos intentions... (*Murmures prolongés.*)

**M. Babey.** L'Assemblée doit s'occuper d'affaires publiques et non pas de l'affaire de M. de Clermont-Tonnerre.

**M. de Clermont-Tonnerre.** Vous entendez la calomnie et vous ne voulez pas entendre la vérité!

*Plusieurs voix :* L'ordre du jour!

(L'Assemblée décide qu'elle passe à l'ordre du jour.)

*Un de MM. les secrétaires* fait lecture de la note suivante adressée à M. le Président par M. le ministre de la justice :

« Le roi a donné sa sanction, le 15 de ce mois :

« 1° Au décret de l'Assemblée nationale, du 13 de ce mois, relatif à la suppression de plusieurs paroisses dans les deux îles appelées île du Palais et île Saint-Louis, à Paris;

« 2° Et le 19, au décret du 27 octobre, relatif à l'installation de ceux qui sont nommés juges de district, et qui resteront membres de l'Assemblée nationale;

« 3° Au décret du 9 janvier, relatif aux créances devenues exigibles, et qui appartiennent à l'ordre de Malte, ou autres ordres, soit religieux, soit militaires;

« 4° Au décret du même jour, relatif au traitement des commis employés au bureau d'expédition et d'envoi des décrets, et à une augmentation provisoire de sept personnes dans les bureaux du département de la justice;

« 5° Au décret du même jour 9 janvier, relatif à la circonscription des paroisses de la ville d'Orléans;

« 6° Au décret du même jour, concernant les pensionnaires auxquels il est dû d'anciens arrérages de pensions, payables sous le nom de décompte;

« 7° Au décret du même jour, relatif au paiement de l'indemnité accordée aux porteurs de brevets de retenue;

« 8° Au décret du même jour, concernant les pensions qui se payaient ci-devant à la caisse des économats, et celles de 600 livres et au-dessous, qui étaient établies sur la caisse de l'ancienne administration du clergé;

« 9° Au décret du même jour, concernant les pensions qui seront recrées en faveur des officiers ci-devant appelés de fortune;

« 10° Au décret du même jour, relatif au temps de service, pour la décoration militaire, des officiers des régiments de grenadiers royaux, des régiments provinciaux, des bataillons de garnisons et des gardes-côtes, ainsi que des mousquetaires et autres officiers de la maison militaire du roi, réformés en 1775 et 1776;

« 11° Au décret du même jour 9 janvier, relatif aux juridictions de Prud'hommes ci-devant établies, et particulièrement à celle des patrons-pêcheurs de Toulon,

« 12° Au décret du même jour, concernant